
**EXAMEN D'ACCES AU STAGE PROFESSIONNEL
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE
Session 2025**

Epreuve : DROIT SOCIAL LIE AUX PROCEDURES COLLECTIVES

**Durée : 1h30
Coefficient : 3**

**Mercredi 2 Avril 2025
14h à 15h30**

DROIT SOCIAL LIE AUX PROCEDURES COLLECTIVES

Durée de l'épreuve : 1h30

→ Il convient de traiter le cas pratique suivant en répondant aux questions ou séries de questions posées.

La société « ALHEUR » est une entreprise spécialisée dans le transport routier ; elle a été créée en 2003. Elle emploie actuellement 12 personnes, dont 8 chauffeurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet.

Cette société subit de plein fouet la concurrence ; elle a perdu, en novembre 2023 et en juillet 2024, deux gros clients en raison de tarifs plus élevés, la qualité du service n'étant pas remise en cause. De ce fait, une perte de chiffre d'affaires en résulte : 15 % sur le deuxième semestre 2024 (comparé au premier).

En 2025, la situation ne s'améliore pas : en janvier, février (en comparaison avec janvier/février 2024), la perte de chiffre d'affaires est de 3,7 %, mais le chiffre d'affaires est plus important que celui des mois de octobre/novembre 2024 (décembre ayant été un mois satisfaisant, et ce à cause des « livraisons de Noël »). Les difficultés de trésorerie sont bien présentes, et l'excédent brut d'exploitation en berne.

Le tribunal de commerce a ouvert, par jugement du 25 mars 2025, une procédure de redressement judiciaire ; un mandataire judiciaire a été désigné, mais aucun administrateur ne l'a été.

Voici quelques données :

- ✚ La société est soumise à la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.
- ✚ La société « ALHEUR » est détenue à 49 % par M. Jean ROUTHAR, dirigeant de la société, et à 51 % par la société « EUROTRANSPORT ». La totalité des parts sociales de la société « EUROTRANSPORT » sont entre les mains de M. Rémy ROUTHAR, qui est le frère du dirigeant de la société ALHEUR.
- ✚ Il y a un membre du CSE titulaire (pas de suppléant faute de candidat), élu en mars 2024 : Monsieur Nicolas MECA (surnommé « Nic »). Ce salarié a été élu au 2^{ème} tour des élections professionnelles (salarié sans étiquette syndicale).

Difficultés et questions :

- a) Monsieur Marco OBAINE, chauffeur dont le permis vient d'être retiré pour conduite en état d'ébriété, a envoyé le 1^{er} avril 2025 une LRAR à la société. En substance, il prend acte de la rupture de son contrat « en reprochant à son employeur de ne pas avoir payé la totalité des salaires depuis janvier 2025 ». Après vérification, il n'est pas contestable que des primes de janvier et février, normalement dues, n'ont pas été payées et ne le seront pas en mars en raison justement des difficultés économiques ; le montant total dû entre janvier et mars est de 620 € brut. Monsieur OBAINE souligne dans sa lettre « le non-paiement de la majoration d'heures supplémentaires (9h entre janvier et mars) », ce qui est là aussi exact pour les mêmes raisons. Par le passé (avant janvier 2025), il est prouvable que tout a été payé conformément au droit du travail.

Sans surprise, Monsieur Marc OBAINÉ saisit le conseil de prud'hommes, le mandataire et l'AGS étant en la cause.

Questions : quelles sont les créances susceptibles de naître, de résulter du jugement à venir ? Si elles sont accordées par le juge, sont-elles garanties par l'AGS (7 pts) ?

- b) Le débiteur eu égard à la baisse d'activité, aux difficultés économiques, pense nécessaire très rapidement de licencier pour motif économique 2 chauffeurs (donc cela fera 3 chauffeurs en moins en comptant l'auteur de la prise d'acte).

Questions (8 pts). Le débiteur ne sait que faire, et considère n'avoir pas d'argent pour payer un avocat. Il s'adresse au mandataire et lui demande : faut-il solliciter le tribunal de commerce ? Est-ce possible de licencier rapidement, de choisir les 2 chauffeurs ? Il en a parlé à Nic (Monsieur MECA) qui est d'accord avec lui, et qui pourrait faire une attestation... Et son frère pourrait reprendre un chauffeur, ajoute-t-il...

- c) Lors de l'audience d'examen du renouvellement de la première période d'observation de six mois, il est constaté qu'aucun plan de redressement par apurement du passif n'est envisageable, et que des marques d'intérêts de rachat de l'entreprise ont été adressées au mandataire judiciaire. Le tribunal désigne un administrateur judiciaire qui procède sous quelques semaines à un appel d'offres, une seule proposition étant finalement retenue par le tribunal dans un jugement qui autorise l'administrateur judiciaire à procéder «*au licenciement des salariés non repris dans l'offre* » ;

Questions (5 pts). Que pensez-vous de cette autorisation de licenciement ? les salariés licenciés disposent-ils d'une voie de recours ? a-t-elle des chances de prospérer ?

Aucun autre document que les codes n'est autorisé.